

HESAM

UNIVERSITÉ

REGLEMENT INTERIEUR
et
Dispositions électorales

de la communauté d'universités et établissements
HESAM Université

adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 20 juin 2018

Le décret n° 2015-1065 du 26 août 2015 approuve les statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université ».

HESAM Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le nom d'usage de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est « HESAM Université », sans formule développée.

En conformité avec les statuts de l'établissement et les termes du Décret n°2016-1233 du 19 septembre 2016 modifiant le décret 2015-1065 du 26 août 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université », l'appellation utilisée pour les actes officiels de l'établissement demeure « Hautes Ecoles Sorbonne Arts et Métiers » dite « HESAM Université ».

Article 1 : Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est institué à l'occasion des élections du collège des usagers du conseil académique qui se tiendront au dernier trimestre 2018.

1.1. Composition

Le comité électoral consultatif comprend notamment des représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil académique de l'établissement après concertation entre les listes et organisations syndicales. En cas de différent persistant le Conseil d'administration est appelé à trancher.

Les représentants des personnels et des usagers composent le Comité électoral consultatif à

raison de :

- Cinq membres représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant à un établissement membre de la Comue, un pour chacun des collèges A et B ;
- Un membre représentant des autres personnels appartenant à un établissement membre de la Comue ;
- Un membre représentant des usagers inscrits dans l'un des établissements membres de la Comue.

Ainsi que :

- Un représentant des établissements membres de la Comue au titre de la catégorie 1 ;

Le délégué général de la Comue, la chargée de mission affaires institutionnelles ou son représentant assurent le secrétariat du comité électoral consultatif.

A l'issue du dépôt des listes chacune doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

1.2. Missions

Le comité électoral consultatif a pour mission de :

- Veiller à la bonne préparation des élections ;
- Valider les listes électorales ainsi que les listes de candidats ;
- Valider les professions de foi ;
- Fixer le règlement des opérations électorales et veiller à son application en vue d'assurer leur bon déroulement ;
- Examiner les éventuelles contestations relatives à l'élection.

Le comité électoral consultatif est mis en place deux mois avant la date retenue pour l'élection. Il élit en son sein son président. Celui-ci adresse, au nom du comité électoral consultatif, un rapport au président de la Comue et le procès-verbal des résultats.

Article 2. Déroulement des élections

2.1. Modalités de vote

Les élections au suffrage indirect des représentants des usagers (catégories 4 du conseil académique) se déroulent par vote à l'urne en un lieu unique au siège de la Comue. Le vote par procuration est autorisé. Le mandataire, inscrit dans le même collège que le mandant, ne peut être porteur de plus d'un mandat.

2.2. Listes électorales

Elections de la catégorie 4 du conseil académique : chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche mentionné à l'annexe 1 du présent règlement intérieur adresse, dans les 15 jours suivant la mise en place de la commission électorale, la liste de ses grands électeurs selon la répartition suivante :

- Conservatoire national des arts et métiers, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne : 8 grands électeurs par établissement ;
- Ecole du Louvre, Ecole nationale d'administration, Ecole nationale supérieure d'arts et

- métiers, ESCP Europe : 4 grands électeurs par établissement ;
- Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette, Ecole nationale supérieure de création industrielle – les Ateliers, Institut national du patrimoine : 2 grands électeurs par établissement.

Les listes de grands électeurs sont examinées par la commission électorale dans les 15 jours suivant leur réception et affichées dans l'ensemble des établissements membres de la Comue.

Le tableau des instances permettant de composer le collège des grands électeurs de la catégorie des usagers au conseil d'administration et au conseil académique de la Comue est annexé au présent règlement intérieur et actualisé au plus tard deux mois avant chaque élection.

Nul ne peut être électeur dans plus d'une catégorie.

Article 3. Vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège, le siège est pourvu dans un délai de trois mois suivant la date de vacance. Si le siège relève des catégories 4 et 5 du conseil d'administration ou 2 et 3 du conseil académique, il est pourvu par appel au premier candidat non élu figurant sur la même liste que l'élu défaillant. Si le siège relève de la catégorie 6 du conseil d'administration ou 4 du conseil académique, il est pourvu par le suppléant de l'élu défaillant ou à défaut par le premier candidat titulaire non élu figurant sur la même liste.

Sont déclarés vacants les sièges des élus membres d'établissements ayant quitté le périmètre de la Comue. Si ces sièges relèvent des catégories 4 et 5 du conseil d'administration ou 2 et 3 du conseil académique, ils sont pourvus par le premier candidat non élu figurant sur la même liste que les élus à remplacer et appartenant à un établissement membre du nouveau périmètre de la Comue. Si ces sièges relèvent de la catégorie 6 du conseil d'administration ou de la catégorie 4 du conseil académique, ils sont pourvus par les suppléants à condition que ces derniers appartiennent à un établissement membre du nouveau périmètre de la Comue, ou, à défaut, par le premier candidat non élu figurant sur la même liste que les élus à remplacer et appartenant à un établissement membre du nouveau périmètre de la Comue.

Article 4. Règles de fonctionnement des conseils

La convocation au conseil d'administration est adressée par le président ou, en cas d'empêchement, par le délégué général.

La convocation au conseil académique est adressée par le président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les documents relatifs aux points soumis à délibération sont adressés aux participants au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du conseil le demande, à bulletin secret.

Les suppléants peuvent, en présence de leurs titulaires, assister sans voix délibérative aux séances plénières du conseil d'administration et du conseil académique.

Après que le Conseil des membres et le Conseil d'administration aient approuvé l'adhésion de plusieurs membres et dans l'attente de la publication des statuts prenant ces adhésions en compte, chaque nouveau membre (dont la liste est établie en annexe 3 du présent règlement intérieur) assiste aux réunions du conseil des membres, du conseil d'administration et du conseil académique à titre consultatif.

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, il peut être organisé une consultation électronique du conseil d'administration.

Les débats sont consignés dans un procès-verbal adressé aux membres du conseil et approuvé lors de la séance suivante de celui-ci. Ce procès-verbal validé fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement public heSam Université et est transmis aux chefs des établissements membres qui en assurent la diffusion au sein de leurs établissements.

Article 5. Délégations du Président

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au délégué général. Ce dernier rend compte dans les meilleurs délais au président des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le président peut déléguer sa signature au délégué général, aux vice-présidents et aux personnels en fonction dans l'établissement dans la limite de leurs attributions.

Les délégations sont prises par arrêtés, notifiées aux personnes concernées et font l'objet d'une publication. Elles sont transmises à l'agent comptable et au délégué général.

Article 6. Délégué Général

Conformément à l'article 14 des statuts, le délégué général assure, sous l'autorité du président assisté par des vice-présidents, la direction administrative et financière de l'établissement. A ce titre, il coordonne la mise en place des dispositifs de gestion et s'assure de la performance de l'organisation. De plus, il accompagne le président et le conseil des membres dans l'élaboration de la politique de l'établissement.

ANNEXE 1

Liste des structures de recherche et de formation des membres appartenant au périmètre conformément à l'article 8.1. des statuts

Organismes de recherche

1. Centre national de la recherche scientifique (CNRS) : les unités CNRS en mixité avec les entités des autres membres ;
2. Institut national d'études démographiques (INED) tout l'établissement ;

Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche

3. Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) : tout l'établissement ;
4. Ecole du Louvre (EDL) : tout l'établissement ;
5. Ecole nationale d'administration (ENA) tout l'établissement ;
6. Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette (ENSAPLV) : tout l'établissement ;
7. Ecole nationale supérieure de création industrielle – les Ateliers (ENSCI – les Ateliers) : tout l'établissement ;
8. Ecole nationale supérieure d'arts et Métiers (ENSAM) : tout l'établissement ;
9. ESCP Europe : le campus de Paris ;
10. Institut national du Patrimoine (INP) : tout l'établissement ;
11. Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (UP1) : tout l'établissement.

ANNEXE 2

Tableau des instances permettant de composer le collège des grands électeurs de la catégorie des usagers au conseil d'administration et au conseil académique de heSam université au 20 juin 2018.

	CA ou instance équivalente	Commission recherche ou instance équivalente	Commission formation et vie étudiante ou instance équivalente
Conservatoire national des arts et métiers	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil des formations
Ecole du Louvre	Conseil d'administration	Conseil des études et de la recherche	-
Ecole nationale d'administration Signature du protocole de sortie le 23/03/2017	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Collège des coordonnateurs
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil d'école de la vie étudiante
Ecole nationale supérieure de création industrielle – les Ateliers	Conseil d'administration	Comité de recherche	-
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil d'école de la vie étudiante
ESCP Europe Signature du protocole de sortie le 7/6/2017	Assemblée Générale	Comité recherche européen	-
Institut national du patrimoine	Conseil d'administration	Conseil scientifique	-
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Signature du protocole de sortie le 28/9/2017	Conseil d'administration	Commission recherche	Commission formation et vie universitaire

ANNEXE 3

Liste des organisations ayant fait l'objet d'une délibération positive des instances en vue d'une adhésion en qualité de membre et en attente de publication du Décret.

Organisation	Date du CA ayant approuvé l'adhésion
CESI	14 février 2018
Ecole Estienne	14 février 2018
ENSAAMA	14 février 2018
Ecole Duperré	14 février 2018
Ecole Boulle	14 février 2018
Institut français de la mode	14 février 2018
SKEMA Business School	20 mars 2018